Conseil de Prud'Hommes du MANS

Cité judiciaire

1 avenue Pierre Mendès France 72014 LE MANS CEDEX 2

RG N° F 14/00485

SECTION Commerce

AFFAIRE Michèle DEVERT contre Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS "SNCF"

MINUTE Nº 16 00039

JUGEMENT DU 24 Février 2016

Oualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: 25 052 2016

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à·

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Madame Michèle DEVERT 40 rue du Maine **72100 LE MANS**

Présente

DEMANDEUR

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS "SNCF"

2 Place aux Etoiles **93200 ST DENIS**

Représenté par Me Pierre LANDRY (Avocat au barreau du MANS)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Brigitte GRUAU, Président Conseiller (E) Madame Peggy CHEVALLIER, Assesseur Conseiller (E) Madame Brigitte MARQUES, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Bruno RICHARD, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Denis FONTAINE, Greffier - en présence de Madame Estelle LETERME, Greffière stagiaire

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Août 2014
- Bureau de Conciliation du 24 Septembre 2014
- Convocations envoyées le 11 Août 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 16 Décembre 2015 (convocations envoyées le 10 Septembre 2015)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Février 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Denis FONTAINE, Greffier

Par requête reçue au Greffe le 08 Août 2014, Madame Michèle DEVERT a saisi le Conseil de Prud'hommes du MANS, section Commerce et services commerciaux, à l'encontre de la Société Nationale des Chemins de Fer Français "SNCF".

Après échec de la tentative de conciliation en date du 24 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de jugement du 03 décembre 2014, avec délais de communications de pièces.

A cette date, l'affaire n'étant pas en état d'être plaidée, fit l'objet de renvois successifs devant le Bureau de jugement du 08 avril 2015, 09 septembre 2015 et du 16 décembre 2015 avec la mention "plaidée ou radiée".

A l'audience du 16 décembre 2015, Madame Michèle DEVERT, qui a développé ses moyens en fait et en droit demande au Conseil :

- 6 000 euros pour 6 ans d'insécurités aggravation de la maladie, irrespect de mes droits du travail, démarches sans compter pour rester dans l'emploi avec handicap et douleurs,

- article 700 : 1 000 euros.

En défense, la Société Nationale des Chemins de Fer Français "SNCF" représentée par Maître LANDRY, Avocat, qui a développé ses arguments, demande au Conseil :

Vu les articles L. 142-1 et suivants, L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale,

> se déclarer incompétent pour connaître de toute réclamation de Madame DEVERT ayant pour objet des faits dérivant de son accident du travail de 2010;

Vu l'article L. 1471-1 du Code du Travail,

> juger pour le surplus de ses réclamations Madame DEVERT prescrite en son action,

A titre très subsidiaire sur le fond,

- > dire Madame DEVERT mal fondée en son action et l'en débouter ;
- rejeter toutes conclusions contraires;

En toute hypothèse,

> condamner Madame DEVERT aux dépens de l'instance.

Après avoir entendu les parties et leurs conseils, en leurs explications, fins moyens et conclusions, le Conseil a mis l'affaire en délibéré pour prononcé du jugement par mise à disposition au greffe au 24 février 2016, date pour laquelle les parties ont été régulièrement avisées.

LES FAITS:

Madame Michèle DEVERT a été embauchée par la S.N.C.F. le 28 mars 1974.

Elle a été affectée au MANS en 2007, en tant que secrétaire d'action sociale à temps partiel selon avenant n° 1 au contrat de Madame Michèle DEVERT, dûment signé des deux parties.

Madame Michèle DEVERT a reçu par courrier en date du 13 octobre 2011 la notification de décision l'informant de sa reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, document qu'elle a transmis à son employeur.

Madame Michèle DEVERT a été salariée de la S.N.C.F. jusqu'à son départ en retraite à la date du 30 août 2012.

Madame Michèle DEVERT a saisi le Conseil de Prud'hommes du Mans le 08 août 2014 afin de solliciter un rappel de salaire sur le mois de mars 2012, la remise sous astreinte de la médaille du travail et le paiement de l'allocation de cette médaille, ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Madame Michèle DEVERT a complété ses demandes initiales par courriers en date du 07 novembre 2014 et du 02 septembre 2015 afin de solliciter du Conseil qu'il condamne notamment la S.N.C.F. à lui verser une indemnité de 6 000,00 € pour 6 ans d'insécurités, aggravation de la maladie, irrespect de ses droits du travail.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE :

Madame Michèle DEVERT déclare avoir reçu la médaille du travail, la demie solde et l'allocation médaille, puis elle confirme ses conclusions écrites et demande notamment au Conseil une indemnisation de 6 000,00 € au titre de 6 ans d'insécurité, ainsi qu'au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE :

La S.N.C.F., représentée par Maître LANDRY, confirme ses conclusions écrites et sollicite notamment du Conseil qu'il se déclare incompétent pour connaître de toute réclamation de Madame Michèle DEVERT ayant pour objet des faits dérivant de son accident du travail de 2010, de juger pour le surplus de ses réclamations Madame Michèle DEVERT prescrite en son action et subsidiairement dire Madame Michèle DEVERT mal fondée en son action et l'en débouter.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

<u>SUR LA DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR INSÉCURITÉ ET IRRESPECT DU DROIT DU TRAVAIL</u>

Attendu qu'en droit, les articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile stipulent respectivement qu'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder et qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention,

Attendu qu'en l'espèce, Madame Michèle DEVERT allègue que la S.N.C.F. n'aurait pas satisfait à ses obligations en matière de sécurité,

Que ses déplacements professionnels trop fréquents lui ont fait craindre l'accident du travail et que les alertes envoyées à l'action sociale n'ont pas empêché l'accident du 28 janvier 2010,

Qu'après cet accident, elle a fait l'objet d'un reclassement qu'elle qualifie de : "reclassement anormal, dégradant pour ma santé".

Attendu que Madame Michèle DEVERT a fait l'objet à plusieurs reprises d'examens de la part de la Médecine du Travail, que ce soit à la suite de ses arrêts de travail pour maladie (notamment en raison de Fibromyalgie, d'après les documents versés aux débats par Madame Michèle DEVERT) ou de l'accident du 28 janvier 2010, dont le caractère professionnel a été admis, et dont le médecin conseil a fixé la date de guérison au 1^{er} septembre 2010.

Attendu que la fiche complétée par le Médecin du Travail à l'attention de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Sarthe mentionne notamment :

Date de la dernière visite : 05/01/2011,

Définition et nature du poste de travail : Aménagement en cours d'un poste de secrétariat en recherche au Mans,

Retentissement du handicap sur le poste de travail : Grande fatigabilité – les déplacements sont à limiter au maximum,

Aménagement du poste de travail : Oui

Si oui : précision sur cet aménagement : Poste assise – peu de déplacements – pas de port de charges.

Que Madame Michèle DEVERT a passé plusieurs visites médicales à l'issue desquelles elle a été déclarée apte au poste de travail, notamment le 28 mars 2011 avec la mention "apte" poste aux "archives" et à revoir dans les délais normaux,

Attendu que Madame Michèle DEVERT mentionne que ses arrêts maladie ont duré jusqu'en fin 2011,

Qu'une nouvelle fiche de visite médicale a été établie en date du 03/01/2012, visite qui a eu lieu à la demande de Madame Michèle DEVERT, qui mentionne aux rubriques :

Sur l'aptitude au poste de travail : Apte avec restriction(s) permanente(s)

Visite de pré-reprise

Observations : apte sur un poste au Mans. Peut faire de l'accueil en gare.

A revoir : dans les délais normaux.

Que Madame Michèle DEVERT produit aux débats quelques arrêts de travail maladie (avis de prolongations qui se succèdent et/ou se chevauchent) sur la période du 02 janvier 2012 au 13 avril 2012.

Attendu que la S.N.C.F. dans son courrier du 15 décembre 2011 : "rappelle que l'entreprise a proposé plusieurs postes entrant dans les prescriptions du médecin du travail. Parmi ceux-ci, huit postes étaient localisés au Mans, mais ils n'ont pu aboutir à une prise de fonction..."

Que cela n'a pas fait l'objet de contestation sérieuse de la part de Madame Michèle DEVERT.

Attendu que la S.N.C.F. produit aux débats sa réponse au courrier de Madame Michèle DEVERT du 21 décembre 2011 (non versé au dossier) par lequel elle a souhaité appeler l'attention de la direction de l'Éthique sur son ressenti et son mal-être à son poste de travail,

Que ce courrier indique à Madame Michèle DEVERT qu'une demande a été faite à la direction régionale Pays de la Loire pour que lui soit adressés des éléments d'information sur sa situation professionnelle afin de pouvoir étudier son dossier et lui apporter des réponses à ses interrogations dans les meilleurs délais.

Attendu que le 13 février 2012, Madame Michèle DEVERT, en arrêt de travail à cette époque, a adressé une lettre à son employeur ayant pour objet : "Demande de détachement Ma fin d'activités", dans laquelle elle sollicite l'accord de sa hiérarchie afin d'être détachée en prêt au CE du Mans pendant l'absence d'une employée de la bibliothèque et formule sa demande de fin d'activités pour le 31.8.2012.

Attendu que dans le même temps, soit le 14 février 2012, la S.N.C.F. adresse à Madame Michèle DEVERT un courrier l'informant qu'à compter du 1^{er} mars 2012 elle recevra la moitié de son traitement et des éléments fixes de rémunération assimilés, conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 12 du statut en vigueur relatif au régime spécial d'assurance maladie.

Attendu que le Conseil dit que Madame Michèle DEVERT n'apporte pas d'élément probant démontrant que la dégradation de son état de santé trouvait son origine dans son travail établissant que la S.N.C.F. n'a pas satisfait à ses diverses obligations que ce soit au niveau de la déclaration d'accident de travail, des recherches et propositions de reclassement, ainsi qu'en ce qui concerne le recueil de l'avis du médecin du travail,

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux prétentions de Madame Michèle DEVERT, dit son action mal fondée et la déboute au titre du présent chef de demande.

<u>SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES : INCOMPÉTENCE DU</u> <u>CONSEIL DE PRUD'HOMMES SUR L'ACCIDENT DE TRAVAIL ET</u> <u>PRESCRIPTION DE L'ACTION</u>

Attendu que le Conseil a constaté précédemment que la S.N.C.F. a respecté ses obligations en matière de sécurité,

Cependant le Conseil de Prud'hommes du Mans n'est pas compétent pour ce qui concerne l'indemnisation du préjudice né de l'accident de travail.

Par ailleurs, le Conseil dit qu'en l'espèce il y a lieu d'appliquer le 2^{ème} alinéa de l'article L1471-1 du Code du Travail qui étend à 10 ans la prescription (article 2226 du Code Civil).

AMOTHOD HOTELTHAN BOARDING

SELVATE PARILE. VIII. CICE I IN CHEE SOUSSIGNÉ

SUR LES DÉPENS

En droit, l'article 696 du Code de Procédure Civile mentionne : "La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge par une décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie."

En l'espèce, le Conseil a fait droit partiellement aux demandes de la S.N.C.F.,

En conséquence, le Conseil dit que Madame Michèle DEVERT, succombant à la présente instance, en supportera les entiers dépens.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu qu'il apparaît équitable de laisser à la charge de Madame Michèle DEVERT les frais irrépétibles non compris dans les dépens engagés par elle dans la présente procédure,

En conséquence, le Conseil déboute Madame Michèle DEVERT au titre de ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes du Mans, section Commerce et services commerciaux, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DIT que la demande de Madame Michèle DEVERT est mal fondée,

DÉBOUTE Madame Michèle DEVERT de l'intégralité de ses demandes,

CONDAMNE Madame Michèle DEVERT aux entiers dépens.

AINSI JUGE et PRONONCE, les jour, mois et an susdits,

OUR EXPROITION CONFORME

EN CHEF SOUSSIGNÉ

Et le Président a signé avec le Greffier,

Le Greffier,
D. FONTAINE

Le/Président, B. GRUAU